



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'une réserve d'eau à des fins d'irrigation agricole
sur la commune de Foussais-Payré (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/2 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2768 relative au projet de création d'une réserve d'eau à des fins d'irrigation agricole sur la commune de Foussais-Payré, déposée par le monsieur Rousseau Frédéric représentant le GAEC La Sourderie et considérée complète le 3 janvier 2018 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une réserve d'eau à des fins d'irrigation agricole d'une capacité de stockage estimée à ce stade à environ 35 000 m³ pour une emprise de l'ordre de 1,5 hectares ; qu'il nécessitera notamment des travaux de terrassements, de réalisation d'une nouvelle digue, d'un fossé de déconnexion, d'une station de pompage et d'un réseau d'irrigation associé sur les parcelles agricoles situées à proximité de la réserve d'eau ;

Considérant que le secteur de "La Sourderie" au sein duquel prendra place le projet, situé au sud du bourg de Foussais-Payré, est concerné par l'inventaire des zones humides réalisé pour le compte de la commune par l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise et intégré au document d'urbanisme du PLU au sein d'un zonage protecteur, dans le respect de la disposition 8A-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et des dispositions 5A, 5B et 5C du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vendée ; que l'emprise du projet est ainsi située en zone N (naturelle) du PLU, dont le règlement interdit "*Toutes constructions, aménagements ou occupation des sols de nature à compromettre ou altérer les zones humides identifiées dans les documents graphiques, notamment le remblaiement et l'affouillement*" ; qu'en l'absence d'évolution du PLU, le projet qui prend place pour la quasi-totalité de sa surface sur une zone humide inventoriée est donc incompatible avec ces dispositions ;

Considérant que le projet se situe par ailleurs à proximité et en amont du périmètre de la servitude relative au plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la rivière Vendée ; qu'il est concerné en partie par une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager définie par arrêté préfectoral du 26 décembre 2000, ce qui doit conduire à apprécier les effets du projet au regard des considérations architecturales et paysagères ayant conduit à en justifier les contours dans le secteur de la "Sourderie";

Considérant que le projet, qui prévoit un prélèvement d'eau supérieur à 8m³/h, se situe au sein du périmètre du SAGE du bassin versant du Lay, en zone de répartition des eaux (ZRE) ; que si le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 prévoit la possibilité de procéder au remplissage de réserve d'eau en période hivernale, ce même document, par le biais de sa disposition 8B-1 impose à tout maître d'ouvrage la recherche préalable d'une autre implantation à tout projet impactant une zone humide afin d'éviter de la dégrader ;

Considérant qu'il n'est pas exposé les raisons pour lesquelles une alternative au projet hors zone humide n'a pas été retenue ; qu'il n'est pas fait mention de mesures visant à réduire l'impact du projet sur cette zone humide ; que la surface précise de zone humide impactée par le projet n'est pas renseignée ; que les possibilités de mise en œuvre par le maître d'ouvrage de mesures visant, le cas échéant, à la compenser -en surface et en fonctionnalités- et à assurer la pérennité de ses mesures ne sont pas indiquées ;

Considérant dès lors qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses effets pressentis, doit impérativement être précédé d'une démarche de recherche d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation des impacts qu'il va générer, en particulier sur une zone humide inventoriée et protégée par le PLU en vigueur ; qu'en l'absence de démonstration quant à l'absence d'alternative de moindre impact, il est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une réserve d'eau à des fins d'irrigation agricole sur la commune de Foussais-Payré, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Rousseau Frédéric, représentant le GAEC La Sourderie, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 06 FEV. 2018

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).